

**CDG 38**

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (H et F) session 2025.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

- Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,
Vu la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu le décret n°2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territoriale vers les Centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade, au titre de l'année 2025, dans 10 spécialités :

- Bâtiments, génie civil ;
- Réseaux, voirie et infrastructures ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Espaces verts et naturels ;
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- Services et intervention techniques ;
- Métiers du spectacle ;
- Artisanat et métiers d'art.

ARTICLE 2 : L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade se déroulera à Grenoble et à Saint Martin d'Hères.

- L'épreuve écrite le jeudi 10 avril à l'Alpexpo, 2 avenue d'Innsbruck, 38100 Grenoble et au centre de gestion de l'Isère, 493 rue des Universités, 38401 Saint Martin d'Hères.
- Les épreuves orales du 16 au 19 septembre 2025 au centre de gestion de l'Isère ou en visioconférence, le cas échéant, conformément à l'article 6 de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 4 : Conditions de candidature

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du premier grade (soit le grade de technicien) et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2026.

Cependant, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2022-1200 modifié, les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010- 329 du 22 mars 2010,

sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2025, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2026.

À savoir, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du 1er grade (soit le grade de technicien territorial) et justifiant au 31 décembre 2026 d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

La préinscription en ligne sera ouverte du **8 octobre 2024 au 13 novembre 2024**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr ou par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton « valider mon inscription », du **8 octobre 2024 au 21 novembre 2024**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le **21 novembre 2024** :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;
- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du **21 novembre 2024** fera l'objet d'un refus.

Déroptions aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve de l'examen concerné (soit avant le 27 février 2025).

ARTICLE 6 : Le recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence pour les épreuves orales est ouvert aux candidats mentionnés au 1° de l'article 3 du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les candidats en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite doivent produire à l'autorité organisatrice un certificat médical de moins de 6

mois délivré par un médecin agréé par la préfecture et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence spécifique au concours ou à l'examen concerné, avant le 27 février 2025.

Les épreuves en visioconférence auront lieu dans un établissement public préalablement validé par le centre organisateur, dans le cadre des conditions prévues à l'article 5 de ce même décret.

Les candidats seront informés par l'autorité organisatrice, ou par voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

ARTICLE 7 : Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 8 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.cdg-aura.fr, après transmission à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 3 septembre 2024

Le Président,

Jean-Damien MERMILLIOD-BLONDIN

